

Séance publique du 18 décembre 2007

Délibération n° 2007-4631

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Dossier Grande rue de Vaise - Protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a, courant 2005, procédé en sa qualité de maître d'ouvrage au réaménagement de la Grande rue de Vaise à Lyon 9°.

Les prestations d'assainissement et d'adduction d'eau potable ont été réalisées sous maîtrise d'œuvre de la direction de l'eau de la Communauté urbaine.

Ainsi, au printemps 2005, une nouvelle canalisation d'eau potable a été posée par l'entreprise Collet pour le compte de la direction de l'eau.

La société Veolia eau-Compagnie générale des eaux effectuait en parallèle, en sa qualité de fermier du réseau d'adduction d'eau, la reprise des branchements privatifs.

Par ailleurs, la direction générale en charge de l'urbanisme de la Communauté urbaine a réalisé, en tant que maître d'ouvrage, les travaux de réfection de voirie.

Début juillet 2005, une infiltration d'eau a été constatée dans la cave de la Banque Populaire, riveraine de la rue. La société Veolia est alors intervenue pour fermer une bouche à clé qui alimentait le branchement.

Cette infiltration n'a fait l'objet d'aucune réclamation auprès de Veolia.

Courant septembre, la Communauté urbaine a constaté une décompression du terrain et une humidification du sol supportant la structure de la chaussée.

Une demande de recherche de fuites a été faite par le maître d'œuvre à la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux.

Cette recherche n'a abouti à aucune détection de fuite, hormis une petite fuite dans une impasse (impasse Charavay) réparée le 26 septembre 2005.

Dès lors, la direction de la voirie a dû modifier son projet en renforçant la structure de la chaussée et ce, en conséquence de la présence d'humidité dans le sol.

Un décaissement supplémentaire du terrain a ainsi été réalisé afin d'évacuer partiellement les terres argileuses saturées d'eau. Des ballastes calibrés pour former un "hérisson" par-dessus la zone affaiblie ont été mis en place et la structure de la chaussée a été épaissie.

Ces variations de projet représentent un surcoût de 41 083,72 € HT par rapport à l'opération initiale et ont fait l'objet d'un avenant au marché public.

Compte tenu du retard du chantier et des réclamations des commerçants riverains, la Communauté urbaine a pris rapidement des mesures, sans concertation préalable.

Les dommages et les mesures mises en place ont été notifiés de façon unilatérale et en cours de travaux par la Communauté urbaine, sans qu'une réunion d'expertise contradictoire soit organisée. Cependant, la société Veolia a été informée des problèmes courant octobre 2005 au cours d'une réunion sur place non dédiée aux désordres.

Afin d'éviter des frais d'expertise judiciaire supplémentaires, les parties, après concessions réciproques, se sont mises d'accord sur un partage équitable et sans aucune appréciation des parts de responsabilités.

Dès lors, la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux et la Communauté urbaine acceptent de supporter, par part égale de 50 %, le montant des travaux supplémentaires.

Ainsi, la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux s'engage à verser à la Communauté urbaine la somme de 20 541,86 € pour solde de tout compte.

Les parties conviennent qu'aujourd'hui, l'ensemble du sinistre est identifié et aucun nouveau dommage ne pourra être imputé au sinistre concerné, survenu au cours de l'année 2005.

Le présent protocole vaut transaction, conformément aux dispositions du titre XV du code civil et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil, aux termes desquels les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole aux termes duquel la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux verse à la Communauté urbaine la somme de 20 541,86 € dans les 30 jours suivant la signature dudit protocole par les parties.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - La recette à percevoir par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 20 541,86 € sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - exercice 2008 - compte 718 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,